

# PÊCHE

## PÉRIODES D'OUVERTURE EN 2020 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

ESPÈCES	EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE	EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE
SAUMON DE FONTAINE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE
OMBLE CHEVALIER	DU 16 MAI au 20 SEPTEMBRE	DU 16 MAI au 31 DÉCEMBRE
OMBLE COMMUN	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
SAUMON ATLANTIQUE		
TRUITE DE MER		
ALLOSES	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE <small>seul sur la Loire et ses affluents (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite.</small>	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE <small>seul sur la Loire et ses affluents (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite.</small>
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire)	Loire Bretagne Seine Normandie	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
(seul anguille d'avalaison)	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 14 MARS AU 15 JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISSON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 09 MAI AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER
SANDRE	DU 09 MAI AU 20 SEPTEMBRE	DU 9 MAI AU 31 DÉCEMBRE
BLACK BASS	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 <sup>er</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
EGREVISSÉS des torrents à pattes blanches, à pattes rouges et à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	DU 13 JUNI AU 20 SEPTEMBRE	DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS ET EGREVISSÉS AMÉRICAINES	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

## PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS (2<sup>e</sup> catégorie piscicole)

ESPÈCES	DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ (1)	Cours d'eau et plans d'eau non domaniaux privés autorisés (2)
TRUITE FARIO		
SAUMON DE FONTAINE	DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE	DU 13 JUNI AU 20 SEPTEMBRE
OMBLE CHEVALIER		
OMBLE COMMUN	DU 16 MAI au 31 DÉCEMBRE	DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
TRUITE DE MER		
ALLOSES	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE <small>seul sur la Loire et ses affluents (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite.</small>	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE <small>seul sur la Loire et ses affluents (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite.</small>
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire)	Loire Bretagne Seine Normandie	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
(seul anguille d'avalaison)	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET	DU 1 <sup>er</sup> AVRIL AU 31 AOÛT DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISSON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 9 MAI AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE
SANDRE		
BLACK BASS	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 <sup>er</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 1 <sup>er</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
EGREVISSÉS des torrents à pattes blanches, à pattes rouges et à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTE ET ROUSSE	DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE	DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS ET EGREVISSÉS AMÉRICAINES	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 26 JANVIER ET DU 13 JUNI AU 31 DÉCEMBRE

(1) Domaine public autorisé (2<sup>e</sup> catégorie) : LOIRE, ALLIER et ARON en aval de CERCY-LA-TOUR.

(2) Domaine non domanial privé autorisé (2<sup>e</sup> catégorie) : cours d'eau non domaniaux de 2<sup>e</sup> catégorie, plans d'eau non domaniaux de 2<sup>e</sup> catégorie autres que SAINT-AGNAN, PANNECIÈRE SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, L'USAGE DES FILETS MAILLANTS (HORS FILETS TYPE «ARAIGNÉE» DE MAILLE DE 10 MM) EST INTERDIT DU 27 janvier au 8 mai 2020 INCLUS.

\*\*\* Toute pêche est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- LOIRE :**
- Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE : 200 m en amont et 200 m à l'aval.
  - Barrage de SAINT-LÉGER-DES-VIGNES : 200 m en amont et 200 m à l'aval.
- ALLIER :**
- Boire des ROCHES : de son extrémité jusqu'à sa confluence avec le fleuve Allier. (soit 150 m environ) commune de Mars-sur-Allier, lot de pêche D8.
- YONNE :**
- Lac de PANNECIÈRE : 500 m à l'amont du barrage.
  - Pertuis de CLAMECY : du pertuis à 50 m en aval du pertuis de CLAMECY.
- ARON :**
- Barrage de CERCY-LA-TOUR : du barrage à 50 m en aval.
- ETANG DE BAYE :**
- La pêche du brochet et du sandre ainsi que la pêche au vif, aux leurres, au poisson mort, ou manié et à la dandine est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier 2020 inclus.
- ETANG DE VAUX :**
- Etang de Vaux, queue des Usages : depuis la digue des usages jusqu'à 100 m en aval de la digue.
  - Etang des Usages
- RAPPEL :** la pêche est interdite dans les étangs Neurs et Gouffier.

### INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE

\*\*\* Toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eau suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre sur la rivière Allier au seuil du pont canal du Guétin : 100 m en amont du pont canal/100 m en aval du pont de la R.D. 976.
- du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de pierre à La Charité-sur-Loire : du pont à 100 m en aval du radier du pont.
- du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de Loire à Nevers : du radier du pont de Loire à 150 m en aval du radier du pont routier.
- Concernant l'île aux sternes (située dans la fit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 septembre de chaque année :
- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot,
- la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

### PROTECTION DU SANDRE

- En période de concentration et de reproduction, la pêche est interdite, du 27 janvier au 8 mai inclus sur certaines portions de cours d'eau. Les modalités seront précisées par arrêtés préfectoraux qui seront affichés dans les mairies de communes concernées.

- En période de reproduction, toute pêche est interdite, sur certaines portions de plan d'eau et du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai inclus. Les modalités seront précisées par arrêtés préfectoraux qui seront affichés dans les mairies des communes concernées.

### LIMITATION DES MODES DE PÊCHE

- La pêche au lancer est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre sur certains sites. Les arrêtés sont affichés dans les mairies des communes concernées.
- La pêche en bateau est interdite sur le lac de CHAUMESCON du 25 janvier au 8 mai inclus,
- La pêche en bateau est interdite sur le lac des SETTONS du 25 janvier au 8 mai inclus,
- La pêche en bateau est interdite sur le grand étang de Vaux du 25 janvier au 8 mai inclus.